

ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION

ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION TRICOLERE

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération

Vu La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 22131-1 à L 2213-6,

Vu le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L110.1, R 110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113.1 et R 113.1,

Vu le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002,

Vu la demande présentée par l'entreprise **STPEE GARGENVILLE**, 12 rue des longues raies, dans le cadre du marché GPSEO, et sous couvert de l'autorisation de GPSEO,

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales, communautaires et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et de maintenance de l'éclairage public et de la signalisation tricolore, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

ARRETONS

Article 1 : A partir du 12 décembre 2022, et pour une durée d'un an, l'entreprise STPEE GARGENVILLE est autorisée, à l'occasion de travaux d'entretien ou de réparation de l'éclairage public et de la signalisation tricolore, à utiliser une partie de voie de circulation ou des places de stationnement sur le domaine public.

Article 2 : Tout stationnement d'un véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation de l'éclairage public ou de la signalisation tricolore, sur une voie de circulation ou empiétant sur celle-ci, pourra se faire sous la responsabilité de ladite société, sans toutefois que la circulation des véhicules ne soit interrompue.

Une circulation alternée pourra être mise en place, si celle-ci se fait sur une distance inférieure à 15 mètres. Du personnel de l'entreprise, dûment signalé, sera alors chargé de réguler la circulation des usagers.

Article 3 : L'arrêt du véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation de l'éclairage public ou de la signalisation tricolore pourra se faire, sous la responsabilité de l'entreprise STPEE GARGENVILLE, sur les accotements, les trottoirs ou sur les places de stationnement réglementées. L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique, et notamment celle des cyclistes et des piétons.

Article 4 : Toute interruption totale de la circulation, pour permettre l'entretien ou la réparation de l'éclairage public ou de la signalisation tricolore, ne pourra intervenir que si l'entreprise en a fait la demande à la Mairie par écrit, au moins 21 jours avant la date d'intervention, et après autorisation du Maire de la commune.

L'interruption totale de la circulation, en cas d'urgence pour la sécurité des usagers de la voie publique, ne pourra avoir lieu sans avoir au préalable avisé le service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise devra toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement des véhicules utilisés pour l'entretien et la réparation de l'éclairage public ou de la signalisation tricolore gêne le moins possible les usagers.

Article 6 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires auprès de l'autorité compétente.

Article 7 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 8 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et le jour non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas subsisteraient des obstacles ou les engins sur la chaussée ou proximité immédiate.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au permissionnaire pour attribution,
- Au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes la Jolie,
- Service incendie et secours des Yvelines, Gargenville,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Porcheville,
- Police Municipale de Porcheville.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Porcheville.
- Madame la Responsable du Service Urbanisme de Porcheville.
- Direction de la voirie de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de PORCHEVILLE.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

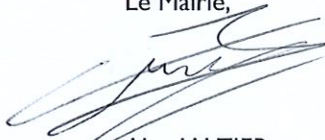
La présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

Celui-ci peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en Mairie.

ACTE EXECUTOIRE le **08 DEC. 2022**
En application des Art L.2131-1,
L2131-2, L2131-3 du CGCT
Affiché – Notifié le

Fait à Porcheville, le 8 décembre 2022

Le Maire,



Alec JALTIER

